

Unité départementale du Loiret  
3, rue du carbone  
CEDEX 2  
45072 ORLÉANS  
ud45.dreal-centre@developpement-durable.gouv.fr

ORLÉANS, le 04/08/2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 22/06/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **OTIS**

Avenue des Montoires  
45500 GIEN

références : VAT20220421  
Code AIOT : 0010000814

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/06/2022 dans l'établissement OTIS implanté Avenue des Montoires 45500 GIEN. L'inspection a été annoncée le 23/02/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- OTIS
- Avenue des Montoires 45500 GIEN
- Code AIOT : 0010000814
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Le site OTIS de Gien-Arrabloy fabrique des ascenseurs.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Situation administrative,
- Suites de la visite précédente du 18/03/2019 (notamment confinement des eaux),
- Rejets aqueux,
- Vérification de la conformité des installations électriques,
- Moyens incendie,
- Déclaration GEREP.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	D1 - Confinement - VI18032019	Arrêté Préfectoral du 17/10/2005, article 3.1.3.3.	Lettre à l'exploitant (constat D1)	Lettre de suite préfectorale	1 mois
14	[DOC, SITE] RESSOURCE EAU	Arrêté Préfectoral du 17/10/2005, article 3.5.71.2.	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	[DOC] Plan réseaux	Arrêté Préfectoral du 17/10/2005, article 3.1.4	/	Sans objet
7	[DOC] : Conditions générales rejets	Arrêté Préfectoral du 17/10/2005, article 3.1.6.2	/	Sans objet
8	[DOC] : Valeurs limites de rejets	Arrêté Préfectoral du 17/10/2005, article 3.1.6.3.1	/	Sans objet
9	[DOC] : Autorisation de raccordement	Arrêté Préfectoral du 17/10/2005, article 3.1.6.4	/	Sans objet
11	[DOC] Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 17/10/2005, article 3.5.2.3	/	Sans objet
12	[DOC, SITE] Prévention incendie	Arrêté Préfectoral du 17/10/2005, article 3.5.71.1.	/	Sans objet
16	[DOC, SITE] RESSOURCE EAU	Arrêté Préfectoral du 17/10/2005, article 3.5.71.2.	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	[DOC] : Consommation d'eau	Arrêté Préfectoral du 17/10/2005, article 3.1.1.1	/	Sans objet
3	[DOC] : Registre conso d'eau	Arrêté Préfectoral du 17/10/2005, article 3.1.1.1	/	Sans objet
5	[DOC] POINTS REJETS	Arrêté Préfectoral du 17/10/2005, article 3.1.5.1	/	Sans objet
6	[DOC,SITE] INSTALLATIONS TRAITEMENT	Arrêté Préfectoral du 17/10/2005, article 3.1.6.1	/	Sans objet
10	[DOC, SITE] : ISOLEMENT SITE	Arrêté Préfectoral du 17/10/2005, article 3.1.3.2	/	Sans objet
13	[DOC, SITE] PRÉVENTION POLLUTION	Arrêté Préfectoral du 17/10/2005, article 3.5.7.1.2.	/	Sans objet
18	[DOC, SITE] : RÉTENTIONS	Arrêté Préfectoral du 17/10/2005, article 3.1.7.1.1	/	Sans objet
19	[SITE] : ÉTIQUETAGE	Arrêté Préfectoral du 17/10/2005, article 3.5.3.1.2	/	Sans objet
20	[SITE] : QUANTITÉS Produits chimiques	Arrêté Préfectoral du 17/10/2005, article 3.5.3.1.2	/	Sans objet
21	[DOC, SITE] : ÉTAT Produits chimiques	Arrêté Préfectoral du 17/10/2005, article 3.5.3.1.2	/	Sans objet
22	[DOC, SITE] : Produits chimiques, FDS	Arrêté Préfectoral du 17/10/2005, article 3.1.7.3	/	Sans objet
23	[GEREP]-TTD	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4-IV	/	Sans objet
24	[GEREP]-Contenu de la déclaration	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4-b	/	Sans objet
25	[GEREP]-Site internet	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 6	/	Sans objet
26	[GEREP]-Délai de déclaration	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 7	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans les tableaux ci-dessous.

## 2-4) Fiches de constats

N° 1 : D1 - Confinement - VI18032019

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 17/10/2005, article 3.1.3.3.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Confinement
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> La fermeture des vannes installées à chaque point de rejet permet d'assurer le confinement des produits collectés lors d'un accident ou d'un incendie. Le site dispose d'une capacité de confinement d'un volume de 2 380 m <sup>3</sup> .
<b>Constats :</b> Le site ne dispose pas d'une capacité de confinement d'un volume de 5820 m <sup>3</sup> correspondant au calcul actualisé de dimensionnement des besoins de confinement. L'exploitant transmettra le calcul actualisé tenant compte, de l'arrêt du traitement de surfaces, et de l'apport supplémentaire en eau induit par le projet de sprinklage.
<b>Observations :</b> D1 de la visite du 18/03/2019 : L'exploitant actualisera le dimensionnement des besoins de rétention en cas d'incendie sur son site. Il tiendra notamment compte du volume de rétention constitué par les quais de chargement pour le calcul du volume de confinement actuellement disponible. Il précisera la hauteur d'eau maximale au niveau de la zone des quais de chargement.  Par courrier du 26/06/2019, l'exploitant a répondu : En complément des 844 m <sup>3</sup> de capacité de confinement déclarée lors de notre courrier du 20 décembre 2016, la capacité de rétention au niveau des quais de chargement côté réception est de 200 m <sup>3</sup> avec une hauteur maximale au niveau des quais de 110 cm. Ce qui porte la capacité totale de confinement à 1044 m <sup>3</sup> .  Constat au 22/06/2022 : L'exploitant a indiqué avoir fait réaliser un diagnostic des réseaux et le calcul des besoins en confinement, qui s'élèvent à 5820 m <sup>3</sup> , ainsi qu'une étude technico-économique envoyée à la DREAL. Cette étude en prend pas en compte les futurs apports en eau liés au sprinklage en projet, ni le démantèlement de la chaîne de traitements de surfaces. L'exploitant a indiqué que cet investissement n'était pas programmé.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

N° 2 : [DOC] : Consommation d'eau

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 17/10/2005, article 3.1.1.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, EAU
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, le remplacement du matériel, pour limiter la consommation d'eau de l'établissement. [...]
<b>Constats :</b> Pas d'écart constaté.
<b>Observations :</b> Constat au 22/06/2022 :  L'exploitant indique les dispositions prises pour réaliser des économies d'eau : - appoint chaufferie - groupe froid en circuit fermé - eaux sanitaires et restaurant, douches.  Il y a un relevé hebdomadaire des compteurs réalisé par l'équipe Vinci (registre consulté par l'inspecteur). Selon l'exploitant, toute anomalie lui est remontée. L'exploitant a cité le cas du changement du compteur de la tour d'essais car un défaut avait été remarqué.  Il y a 5 points d'arrivée sur le site.  La plus importante partie d'eau consommée est pour un usage sanitaire.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 3 : [DOC] : Registre conso d'eau

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 17/10/2005, article 3.1.1.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, EAU
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> [...].Le relevé des volumes est hebdomadaire et retranscrit sur un registre éventuellement informatisé.
<b>Constats :</b> Pas d'écart constaté.
<b>Observations :</b> Constat au 22/06/2022 : Le relevé des compteurs d'eau est réalisé hebdomadairement par le prestataire Vinci. Il est enregistré sur un registre informatisé présenté par l'exploitant. Le relevé indique 11 compteurs. Le tableau est renseigné.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 4 : [DOC] Plan réseaux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 17/10/2005, article 3.1.4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, EAU
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant établit et tient systématiquement à jour les schémas de circulation des apports d'eau et de chacune des diverses catégories d'eaux polluées comportant notamment : - l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ; - les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, isolement de la distribution alimentaire...) ; - les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs.) ; - les ouvrages d'épuration et les points de rejet de toute nature.  Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur. L'exploitant gère par une procédure toute modification du réseau de distribution d'eau pour prévenir les branchements pouvant mettre en communication de l'eau destinée à la consommation humaine et de l'eau industrielle
<b>Constats :</b> Le plan des réseaux ne fait pas apparaître le séparateur à hydrocarbures lié au point n°3. Les dispositifs de protection de l'alimentation ne figurent pas sur le plan des réseaux.
<b>Observations :</b> Constat au 22/06/2022 :  Le plan indique : - l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ; OUI - les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, isolement de la distribution alimentaire...) ; NON -les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs.) ; OUI (5 compteurs) - NON (il n'y a pas les obturateurs des points de rejets mais ils figurent sur le plan des obturateurs du plan d'intervention. -les ouvrages d'épuration et les points de rejet de toute nature. OUI, il manque celui lié au point 3. Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.  Les points de rejet sont indiqués sur le plan.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 5 : [DOC] POINTS REJETS

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 17/10/2005, article 3.1.5.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, EAU
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b>            Les réseaux de collecte des effluents de l'établissement aboutissent aux 4 points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :</p> <p>Point de rejet N°1 :            Coordonnées PK (ou autre repérage cartographique) : Sud-Ouest            Nature des effluents : EpnP, Epp, EI, EU            Exutoire du rejet : Réseau communal unitaire            Traitement avant rejet : Séparateurs d'hydrocarbures pour les EI            Milieu naturel récepteur : Loire            Conditions de raccordement : Convention</p> <p>Point de rejet N°2 :            Coordonnées PK (ou autre repérage cartographique) : Sud-est            Nature des effluents : EpnP, Epp, EU            Exutoire du rejet : Réseau communal unitaire            Traitement avant rejet : STEP communale            Milieu naturel récepteur : Loire            Conditions de raccordement : Convention</p> <p>Point de rejet N°3 :            Coordonnées PK (ou autre repérage cartographique) : Nord-Ouest            Nature des effluents : EU, Epp, EI, EpnP            Exutoire du rejet : Réseau communal unitaire            Traitement avant rejet : Séparateur hydrocarbures pour les EI STEP communale            Milieu naturel récepteur : LOIRE            Conditions de raccordement : Convention</p> <p>Point de rejet N°4            Coordonnées PK (ou autre repérage cartographique) : Ouest            Nature des effluents : Epp, EpnP            Exutoire du rejet : Réseau communal unitaire            Traitement avant rejet : STEP communale            Milieu naturel récepteur : LOIRE            Conditions de raccordement : Convention</p> <p>Tout rejet direct ou indirect non explicitement mentionné ci-dessus est interdit.</p>
<b>Constats :</b> Pas d'écart constaté.
<p><b>Observations :</b> Constat au 22/06/2022 : Le plan fourni par l'exploitant fait état de 4 points de rejet nommés R1 à R4 localisés sur le plan.</p> <p>Point 1: labo feu, surpresseur, chaufferie, aire de séparateur, petits bâtiments + partie usine (eaux sanitaires)            Point 2: partie usine + tour essais            Point 3 : aire déchets + restaurant et parking administratif            Point 4: parking PL+personnel</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 6 : [DOC,SITE] INSTALLATIONS TRAITEMENT

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 17/10/2005, article 3.1.6.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, EAU
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté sont conçues, entretenues, exploitées et surveillées de manière à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations. Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite et ne constitue pas un moyen de traitement. Les paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche d'une installation de traitement sont mesurés périodiquement [ou mesuré en continu avec asservissement à une alarme]. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé. Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées. Le suivi des installations est confié à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue. Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).
<b>Constats :</b> Pas d'écart constaté.
<b>Observations :</b> Constat au 22/06/2022 :  L'exploitant dispose d'un contrat de vérification annuelle des séparateurs à hydrocarbures. Il a présenté des bons d'intervention de la société SGA MEYER des 6 et 7 avril 2021 pour des tests d'étanchéité qui se sont révélés concluants : - 1 déshuileur sur la zone aire de lavage et conduite en amont, - 1 bac de rétention au local à huile, - 1 déshuileur sur la zone parking et conduite en amont, - 1 déshuileur sur la zone des bennes à fer et conduite en amont.  Les huiles du restaurant sont collectées à part.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 7 : [DOC] : Conditions générales rejets

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 17/10/2005, article 3.1.6.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, EAU
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé ou à la sécurité publique ainsi qu'à la conservation de la faune ou de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement ou au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables, ou de favoriser la manifestation d'odeurs, saveurs ou colorations anormales dans les eaux naturelles. Les rejets directs ou indirects sont interdits dans les eaux souterraines ou sur le sol. L'ensemble des rejets du site doit respecter les valeurs limites et caractéristiques suivantes : <ul style="list-style-type: none"><li>• Température : ...&lt; 30°C,</li><li>• pH : compris entre 5,5 et 8,5,</li><li>• Hydrocarbures totaux &lt; 10 mg/l,</li><li>• Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l,</li><li>• exempt de matières flottantes,</li><li>• ne pas dégrader les réseaux d'égouts,</li><li>• ne pas dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts ainsi que dans le milieu récepteur éventuellement par mélange avec d'autres effluents.</li></ul>
<b>Constats :</b> Dépassement sur le paramètre couleur pour les points de rejet R1, R2 et R3.
<b>Observations :</b> Constat au 22/06/2022 : L'inspecteur a consulté le rapport annuel de contrôle des eaux résiduaires (EUROFINS VENNECY en date du 01/07/2021), pour des analyses réalisées du 12 au 13 janvier 2021 (prélèvements 24H sur les points 1, 2 et 3, ponctuel sur 4).  Ce document montre des dépassements ponctuels en pH sur les points n°1, n°2 et n°3 (pH moyen 24h respecté). Pour le point 4 les valeurs limites sont respectées.  Par ailleurs, il y a des dépassements sur le paramètre "couleur" pour les points de rejet R1, R2 et R3.  Les réseaux sont curés chaque année par les services généraux.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 8 : [DOC] : Valeurs limites de rejets

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 17/10/2005, article 3.1.6.31
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, EAU
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et en flux. Le tableau qui suit regroupe pour chaque paramètre les conditions de rejet à respecter pour l'ensemble des points (1, 2, 3 et 4).  Paramètres   Concentration (en mg/l)   Flux (en kg/jour)  DCO   500   27 DBO5   250   17 MES   100   20 Azote total   60   6 Phosphore   30   2.5
<b>Constats :</b> Dépassements en MES (concentration et flux), DCO(flux).
<b>Observations :</b> Constat au 22/06/2022 : Le document "RP2202043" présentant des résultats d'analyses réalisées les 12 et 13 janvier 2021 sur les points 1 à 3 (24h) et n°4 (ponctuel) montre : - des dépassements en MES (concentration et flux), DCO(flux) et couleur pour le point de rejet R2, - un dépassement en couleur pour les points de rejet R1 et R3.  L'exploitant indique qu'au niveau du laboratoire d'essais de feu, les eaux de rinçage de polymères passent par un filtreur pour limiter les MES.  Concernant la couleur, l'exploitant indique que les services généraux font un curage annuel des réseaux (par parties).
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 9 : [DOC] : Autorisation de raccordement

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 17/10/2005, article 3.1.6.4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, EAU
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Le raccordement au réseau d'assainissement collectif se fait en accord avec la collectivité à laquelle appartient le réseau, conformément à une autorisation de raccordement au réseau public (art. L 1331-10 du code de la santé publique).
<b>Constats :</b> L'exploitant transmettra l'autorisation de rejet dans le réseau d'assainissement.
<b>Observations :</b> Constat au 22/06/2022 :  L'exploitant a présenté la convention de rejets avec la station d'épuration urbaine (Communauté de communes Giénoises.). Elle a été signée en 2012. Elle est de tacite reconduction tous les 5 ans (renouvelable une fois). Elle est valable jusqu'en 2022 inclus. La version présentée par l'exploitant n'est pas signée.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 10 : [DOC, SITE] : ISOLEMENT SITE

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 17/10/2005, article 3.1.3.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, EAU
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les réseaux de collecte de l'établissement sont munis de vannes de fermeture de façon à maintenir toute pollution accidentelle sur le site. Ces vannes sont maintenues en état de marche, signalées et actionnables en toute circonstance et facilement accessible en cas de sinistre. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.
<b>Constats :</b> Pas d'écart constaté.
<b>Observations :</b> Constat au 22/06/2022 : L'exploitant a actionné la barre permettant de fermer manuellement (en quelques minutes) la vanne guillotine placée au niveau du point de rejet n°1. La vanne s'est correctement fermée.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 17/10/2005, article 3.5.2.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Installations électriques
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b>                  L'installation électrique doit être conçue, réalisée et entretenue conformément au décret n°88.1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises de la série NF C ou aux normes européennes équivalentes qui lui sont applicables. Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit et tout échauffement. Un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il est remédié à toute déficience relevée dans les délais les plus brefs. La mise à la terre est effectuée suivant les normes en vigueur. Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.</p>
<p><b>Constats :</b> L'exploitant apportera des précisions sur la vérification notée "non complète" dans les Q18.</p>
<p><b>Observations :</b> Constat au 22/06/2022 :</p> <p>L'exploitant a présenté :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le Q18 APAVE "BAT ADM B" (du 20/09/2021 au 07/10/2021, Date de la précédente visite : 02/11/2020) : Vérification complète, le rapport conclut : "ne peut pas entraîner de risque d'incendie ou d'explosion",</li> <li>- le Q18 APAVE "Bâtiment Atelier" (du 11/10/2021 au 02/11/2021, Date de la précédente visite : 02/11/2020) : Vérification partielle et le rapport conclut : "ne peut pas entraîner de risque d'incendie ou d'explosion",</li> <li>- le Q18 APAVE "Bâtiments indépendants" (du 20/09/2021 au 02/11/2021, Date de la précédente visite : 02/11/2020) : Vérification partielle et le rapport conclut : "ne peut pas entraîner de risque d'incendie ou d'explosion",</li> <li>- le Q18 APAVE "Bâtiments adm" (du 20/09/2021 au 02/11/2021, Date de la précédente visite : 02/11/2020) : Vérification partielle et "le rapport conclut : "ne peut pas entraîner de risque d'incendie ou d'explosion".</li> <li>- le Q18 APAVE "BT Tours d'essais" (du 20/09/2021 au 02/11/2021, Date de la précédente visite : 02/11/2020) : Vérification partielle et "le rapport conclut : "ne peut pas entraîner de risque d'incendie ou d'explosion".</li> </ul> <p>(*) Pour les vérifications partielles le rapport indique " En octobre 2016, il nous a été communiqué le document assistance à la rédaction du DRPCE. Le classement des locaux pouvant présenter un risque d'incendie non communiqué."</p> <p>Un document "BT Tours d'essais" est également fourni (rapport APAVE pour une intervention du 20/09/2021 au 02/11/2021), il n'y a pas de Q18 associé.</p> <p>L'exploitant a indiqué qu'aucun local n'a été refusé à l'APAVE et que le document DRPCE avait été fourni.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 12 : [DOC, SITE] Prévention incendie**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 17/10/2005, article 3.5.7.1.1.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> [...]Notamment en ce qui concerne le risque incendie, le site est pourvu d'extincteurs, de RIA ou de moyens d'extinction équivalents adaptés au risque et en nombre approprié. Ils sont judicieusement répartis dans l'installation. Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions.
<b>Constats :</b> Au moins deux extincteurs sont notés "à requalifier" dans le rapport de contrôle des extincteurs (DESAUTEL, 13/07/2021). L'exploitant transmettra la commande associée au rapport de contrôle du 13/07/2021.
<b>Observations :</b> Constat au 22/06/2022 :  L'exploitant a fourni un document de la société DESAUTEL (Rapport d'intervention N° : 03187292), pour une intervention réalisée le 13/07/2021. Le rapport indique que l'intervention a porté sur la vérification de : - COUVERTURE ANTI-FEU : 2 - DOUCHE DE SECURITE : 6 - EXTINCTEUR AUTOMATIQUE : 5 - EXTINCTEUR PORTATIF : 389 - EXTINCTEUR SUR ROUES : 7 - RIA : 33.  Le document indique des commentaires et des équipements à remplacer : "FAIRE DEVIS POUR 2 P6 ( GARAGE A VÉLOS) PRÉVOIR UNE DOUBLE NUMÉROTATION AVEC PLAQUE DE SIGNALISATION SELON NFS 61-919 EXTINCTEUR ÂGÉS DE PLUS 10 ANS 1 E6 AVEC SUPPORT 2 P9 ABC AVEC SUPPORT 1 P50 ABC 2 E9 AVEC SUPPORT SELON L ARRÊT DU 20 NOVEMBRE 2017 2 CO2 2KG AVEC SUPPORT 2 CO2 5KG AVEC SUPPORT PRÉVISIONNEL DE REMPLACEMENT POUR 2022 13 CO2 2KG AVEC SUPPORT 10 CO2 5KG AVEC SUPPORT 4 E9 AVEC SUPPORT 4 P9 ABC AVEC SUPPORT 2 E6 AVEC SUPPORT 3 P9 AUTO PRESSION DYNAMIQUE RIA NUMÉRO 29 ( 6,5 BAR )"  L'exploitant n'a pas retrouvé de commande envoyée à DESAUTEL associée à ce rapport.  Le rapport indique au moins un extincteur datant de plus de 10 ans (infirmerie, C1) et noté à requalifier. Lors de la visite sur site, l'inspecteur a constaté que les extincteurs, RIA sont bien signalés au sol (avec la mention "ne pas encombrer"), au mur, avec une pancarte indiquant le numéro de l'extincteur, le type de produit, et le type de feu à circonscrire avec l'extincteur. L'inspecteur a constaté par sondage, que la mention du bureau de contrôle figure sur l'équipement (RIA n°6 : 07/21, extincteur chaufferie : 2016). Le RIA n°6 indique une pression de 6,5 bars.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 13 : [DOC, SITE] PRÉVENTION POLLUTION**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 17/10/2005, article 3.5.7.1.2.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Pollution
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement, tels que liquides inhibiteurs, produits absorbants, produits de neutralisation,...
<b>Constats :</b> Pas d'écart constaté.
<b>Observations :</b> Constat au 22/06/2022 : Une dizaine (selon l'exploitant) de kits anti-pollution sont répartis dans les ateliers dans des petites armoires signalées et indiquant leur contenu. L'inspecteur a constaté la présence de l'une d'elles.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 14 : [DOC, SITE] RESSOURCE EAU**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 17/10/2005, article 3.5.7.1.2.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant dispose des ressources en eau en quantité suffisante pour faire face au scénario d'accident le plus pénalisant issu notamment de l'étude des dangers et notamment de deux réserves incendie d'un volume unitaire de 190 m <sup>3</sup> équipées d'un piquage de manière à y raccorder deux demis raccords de 100 mm. Ces raccords doivent se trouver à environ 0,8 à 1m au-dessus du sol et se trouver à l'extérieur de la cuvette de rétention en place.[...]
<b>Constats :</b> Les cuves ne sont pas remplies à la capacité prescrite de 190 m3. Il n'y a pas de rétention associée aux cuves.
<b>Observations :</b> Constats au 22/06/2022 :  Les deux cuves ont une capacité de 190 m3 (capacité indiquée sur chaque cuve) mais sont remplies chacune à 175 m3.  Il y a deux piquages par cuve. La hauteur de ceux-ci n'a pas été vérifiée.  Il n'y a pas de rétention associée. Un muret entoure ces cuves mais il est discontinu.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

**N° 15 : INEXISTANT**

N° 16 : [DOC, SITE] RESSOURCE EAU

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 17/10/2005, article 3.5.7.1.2.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> [...] Les besoins en eau sont assurés au moyen de six hydrants de débits respectifs : 185, 107, 148, 150 et 180 m <sup>3</sup> /h conformes aux normes françaises en vigueur, susceptibles de fournir un débit de 6000 l/mn sous une pression dynamique de 1 bar et placés à moins de 150 m des bâtiments. [...]
<b>Constats :</b> Un hydrant est manquant sur le plan des ressources en eau.
<b>Observations :</b> Constat au 22/06/2022 :  Le plan présenté par l'exploitant indique 5 poteaux incendie.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 17 : INEXISTANT

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 17/10/2005, article 3.1.71.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Rétentions
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : • 100 % de la capacité du plus grand réservoir, • 50 % de la capacité des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la rétention est au moins égale à : • dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts, • dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, • dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l. La rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence. Les rétentions ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel. L'élimination des produits et des déchets récupérés en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs : • soit à double paroi en acier, conformes à la norme NFM 88513 ou à tout autre norme d'un Etat membre de l'Union Européenne reconnue équivalente, munis d'un système de détection de fuite entre les deux protections, qui déclenche automatiquement une alarme optique et acoustique ; • soit placés dans une fosse constituant une enceinte fermée et étanche, réalisée de manière à permettre la détection d'une éventuelle présence de liquide en point bas de la fosse ; • soit conçus de façon à présenter des garanties équivalentes aux dispositions précédentes en terme de double protection et de détection de fuite. Pour les liquides inflammables, ce stockage s'effectue également dans le respect des dispositions de l'arrêté du 22 juin 1998. L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté. Les cuves et réservoirs non mobiles sont, de manière directe ou indirecte, ancrés au sol.</p>
<b>Constats :</b> Pas d'écart constaté
<p><b>Observations :</b> Constat au 22/06/2022 :</p> <p>Les produits liquides sont entreposés sur rétentions, les déchets liquides également.</p> <p>A titre d'exemple, les huiles disponibles dans les ateliers sont sur rétention, les étagères des armoires disposent de rétention, les fûts d'huile sont déplacées sur des rétentions mobiles, il y a un local dédié au stockage des huiles entièrement sur une rétention.</p> <p>L'exploitant a présenté un rapport d'intervention de SGA MEYER les 6 et 7 avril 2021 indiquant que les opérations de vérification d'étanchéité ont été réalisées sur les équipements suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 1 bac de rétention au local à huile,</li> <li>- 1 bac de rétention au local déchets,</li> <li>- 1 bac de rétention au local peintures.</li> </ul> <p>Les résultats sont concluants.</p> <p>L'inspecteur n'a pas constaté d'anomalie au niveau des rétentions.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 19 : [SITE] : ÉTIQUETAGE**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 17/10/2005, article 3.5.3.1.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Produits chimiques
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et s'il y a lieu les symboles de danger, conformément aux textes relatifs à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.
<b>Constats :</b> Pas d'écart constaté
<b>Observations :</b> Constat au 22/06/2022 : L'inspecteur n'a pas constaté la présence de produit non étiqueté (examen par sondage).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 20 : [SITE] : QUANTITÉS Produits chimiques**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 17/10/2005, article 3.5.3.1.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Produits chimiques
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis présentant un caractère inflammable, explosif, toxique ou corrosif sont limités en quantité dans les ateliers d'utilisation au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.
<b>Constats :</b> Pas d'écart constaté.
<b>Observations :</b> Constat au 22/06/2022 :  Lors de la visite des ateliers, l'inspecteur n'a pas constaté la présence de produits chimiques non nécessaires à l'exploitation.  A titre d'exemple, les huiles sont stockées dans un local dédié (10 m <sup>3</sup> ), et entreposées dans les ateliers dans de petits bidons sur rétentions (l'inspecteur en a vu 6).  Dans les ateliers, seuls les encours sont présents selon l'exploitant.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 17/10/2005, article 3.5.3.1.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Produits chimiques
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux stockés auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Des pictogrammes, placés sur les lieux ou les portes d'accès des stockages rappellent les risques présentés par les produits.
<b>Constats :</b> Pas d'écart constaté.
<b>Observations :</b> Constat au 22/06/2022 :  Le plan des produits chimiques a été présenté. Il n'indique pas les pictogrammes de dangers des produits entreposés.  Le plan de localisation des zones ATEX a été présenté.  L'exploitant a présenté l'état des stocks qui est actualisé annuellement et dès l'introduction d'un nouveau produit.  L'état des stock est réalisé. En permanence il y a 20 m3: - huiles - produits restaurant, - des bouteilles de propane sur le site - stockage d'azote.  L'exploitant réalise une évaluation du risques environnement et risque industriel pour chaque produit.  A chaque demande d'introduction d'un nouveau produit est renseignée : - la quantité stockée - les données des FDS - le scénario qui couvre l'emploi et l'usage, - si le produit est CMR ou PBT, - les phrases de risques du produit et des substances du produit, - le calcul seveso (rubriques 4000).  239 références produits dont 40 sur moteurs. Donc 200 références la plupart sont des huiles.  5 produits à "risques modérés ou élevés". L'exploitant indique refuser toute entrée de substance CMR sur le site (y compris dans les produits utilisés par les sous-traitants).  Les lieux d'entreposage des produits font l'objet d'un étiquetage.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 22 : [DOC, SITE] : Produits chimiques, FDS

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 17/10/2005, article 3.1.7.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Produits chimiques
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation et notamment des fiches de données de sécurité des produits lorsqu'elles existent. [...]
<b>Constats :</b> Pas d'écart constaté.
<b>Observations :</b> Constat au 22/06/2022 :  L'exploitant dispose des fiches de données de sécurité sur le réseau. Au niveau des armoires de stockages, il y a des fiches de données de sécurité simplifiées.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 23 : [GEREP]-TTD

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4-IV
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, TTD
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Dans le cas de mouvements transfrontaliers de déchets soumis à notification, l'exploitant indique en outre le numéro de notification. »
<b>Constats :</b> Pas d'écart constaté.
<b>Observations :</b> Constat au 22/06/2022 : L'exploitant n'a pas déclaré dans GEREP de déchets expédiés à l'étranger.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 24 : [GEREP]-Contenu de la déclaration

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4-b
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Contenu de la déclaration
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> « L'exploitant indique dans sa déclaration annuelle les informations permettant l'identification de l'établissement concerné et des activités exercées. L'exploitant précise si la détermination des quantités déclarées est basée sur une mesure, un calcul, une estimation ou si celles-ci sont inférieures à la limite de quantification des appareils de mesure. Il apporte toute information relative au changement notable dans sa déclaration par rapport à l'année précédente qu'il juge utile. La déclaration comprend en outre les informations figurant dans le contenu de la déclaration défini en annexe III du présent arrêté. »
<b>Constats :</b> Pas d'écart constaté.
<b>Observations :</b> Constat au 22/06/2022 : Les rejets dans l'eau ont été déclarés, il n'est pas nécessaire de le faire car il ne s'agit pas de rejets industriels.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 25 : [GEREP]-Site internet

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 6
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Site internet
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> La déclaration prévue à l'article 4 du présent arrêté est effectuée sur le site de télédéclaration du ministère « en charge des installations classées » prévu à cet effet et est adressée au service chargé du contrôle de l'établissement. Ce service peut demander à l'exploitant de modifier, compléter ou justifier tout élément de sa déclaration. Ces modifications, compléments ou justifications sont transmis dans un format identique à celui de la déclaration initiale.
<b>Constats :</b> Pas d'écart constaté.
<b>Observations :</b> Constat au 22/06/2022 : L'exploitant a transmis la déclaration sur le site internet dédié.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 26 : [GEREP]-Délai de déclaration

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 7
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Délai de déclaration
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> « La déclaration des données d'émissions polluantes et des déchets d'une année N est effectuée avant le 31 mars N + 1. Pour les installations classées relevant du système d'échange de quotas d'émissions de gaz à effet de serre, la date ci-dessus est remplacée par celle fixée par l'article R. 229-20 du code de l'environnement. »
<b>Constats :</b> Pas d'écart constaté.
<b>Observations :</b> Constat au 22/06/2022 : La déclaration GEREP a été transmise le 13/01/2022.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet